VOLTALIS

The e-Power Company

Mars 2020

Consultation sur les travaux à mener dans le cadre du retour d'expérience sur le mécanisme de capacité français

Voltalis remercie RTE pour l'organisation de ce retour d'expérience sur le Mécanisme de Capacité (MKP), et lui adresse, dans le cadre de sa consultation, les réponses et remarques suivantes.

Contribution du mécanisme de capacité au respect du critère de sécurité d'approvisionnement

Question 1.1 : contribution de MKP à la sécurité d'approvisionnement

L'analyse proposée par RTE semble ambitieuse dans les ressources qu'elle monopoliserait, aussi bien chez RTE que chez les acteurs, et optimiste dans la pertinence des résultats auxquels elle conduirait. Plus précisément, la méthodologie envisagée repose « sur la base d'analyses économiques sur la rentabilité des filières de production et d'effacement » ; or, on peut noter que de récentes études similaires ont abouti à des résultats très contestables. Pour les filières d'effacement, par exemple, l'étude « REI[1] », a récemment conclu sur un potentiel d'effacement diffus de quelques centaines de milliers de logements seulement, en complète contradiction avec les analyses répétées des acteurs du secteur et le rapport « Poignant-Sido[2] », qui l'estiment à plusieurs GW !

La construction d'un scenario contrefactuel pour évaluer la contribution de MKP à la sécurité d'approvisionnement devra s'appuyer sur des hypothèses de rentabilité qui relèvent, pour les nouvelles filières, d'informations commercialement sensibles, donc difficilement partageables dans un cadre consultatif. L'expérience a montré que RTE devra alors se baser sur des éléments non avérés, qui conduiront donc à des résultats peu précis.

Considérant, par ailleurs, les alertes répétées de RTE quant à la disponibilité de ses ressources, Voltalis recommande une approche pragmatique, focalisée sur les priorités opérationnelles des acteurs, dans laquelle l'étude proposée ne semble pas s'inscrire.

Question 1.3 : caractérisation et contrôle de la disponibilité

RTE note que « [d]es questions ont été soulevées par certaines parties prenantes sur la fiabilité effective des capacités », et propose de répondre à ces interrogations en évaluant la fiabilité des capacités certifiées « filière par filière et dispositif de marché par dispositif de marché ».

Voltalis encourage le contrôle des capacités, mais rappelle que les résultats de cette évaluation devront être publiés, certes à une maille agrégée permettant de protéger les informations commercialement sensibles des acteurs, mais néanmoins à une granularité suffisamment fine pour extraire des comportements cohérents. L'objectif sera notamment d'éviter de répliquer la conclusion

---

[1] *Réseaux électriques intelligents - Valeur économique, environnementale et déploiement d'ensemble*, RTE, septembre 2017.
[2] *Rapport Poignant-Sido - Groupe de travail sur la Maîtrise de la pointe électrique*, DGEC, avril 2010.

regrettable et injustement discriminante du dernier Bilan Prévisionnel de RTE[3], qui masquait les écarts de performance et de maturité au sein des acteurs étudiés[4]. *A minima*, il conviendra de distinguer la filière effacement diffus de la filière effacement industriel.

Question 1.4 : analyse coût-bénéfice

RTE pose la question de la pertinence de l'appel d'offres long terme (AOLT). Voltalis note que RTE rappelle régulièrement[5] le retard qu'a pris la France dans le développement de ses capacités d'effacement en regard des objectifs fixés par sa Programmation Pluriannuelle de l'Energie[6] (PPE). Ce retard est dû au traitement négligent, notamment par RTE, des demandes d'évolutions règlementaires appelées par les opérateurs d'effacement ; par exemple, sur le contrôle de réalisé[7], mais aussi sur la déclinaison opérationnelle du versement mutualisé au fournisseur[8], au mépris de la Loi française et des orientations du Législateur.

Faute d'une instruction sérieuse de ces questions, l'AOLT demeure l'unique dispositif offrant une visibilité de moyen terme à l'effacement diffus, l'accès aux autres marchés[9] étant limité par un contexte règlementaire soit inadapté, soit instable. Pour autant, les modalités de l'AOLT doivent encore évoluer significativement ; en effet, les seuls 377 MW contractualisés au titre des 4 appels d'offres lancés en 2019 ne peuvent pas justifier la mobilisation d'autant de ressources sur plusieurs années, chez RTE comme chez les acteurs.

Question 1.5 : coût pour le consommateur

Voltalis est favorable à une analyse d'impact pour le consommateur, et recommande notamment d'y intégrer les bénéfices induits par le développement de nouvelles filières s'appuyant sur MKP et l'AOLT. En particulier, Voltalis rappelle que l'effacement des consommations thermiques résidentielles implique 80% d'économie d'énergie[10], donc une réduction du coût pour le consommateur. Ces externalités positives justifient le déblocage des instructions en souffrance rappelées précédemment.

Articulation du mécanisme de capacité avec la feuille de route climat énergie

Question 2.1 : contribution à la transition énergétique

A défaut d'autres marchés accessibles, MKP et l'AOLT sont aujourd'hui les seules sources de revenus fiables pour l'effacement diffus, qui permet 80% d'économies d'énergie par rapport au volume effacé sur ses plages activées. En ce sens, le mécanisme contribue bien à l'émergence de filières participant à la transition énergétique française.

---

[3] *Synthèse du bilan prévisionnel de l'équilibre offre-demande d'électricité en France – édition 2019*, RTE, page 17 : « les problèmes de fiabilité de la filière effacements identifiés depuis plusieurs années, ne sont pas encore résolus ».

[4] *Synthèse du bilan prévisionnel de l'équilibre offre-demande d'électricité en France – édition 2019*, RTE, page 17 : « [p]lusieurs opérateurs ont des niveaux de fiabilité nettement supérieurs à la moyenne de la filière ».

[5] Notamment à l'occasion du dernier GT « AOE », du 5 mars 2020 : cf. slide 2 de la présentation.

[6] *Synthèse du projet de Programmation Pluriannuelle de l'Energie*, Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, janvier 2020, page 33 : 4,5 GW d'effacement en 2023 ; 6,5 GW d'effacement en 2028.

[7] Cf. les évolutions du Rectangle Algébrique par Site demandées par Voltalis depuis 2015, appuyées par des analyses et données exhaustives, partagées, mais jamais étudiées par RTE.

[8] Prévu par la Loi « Transition Energétique » 2015-992 d'août 2015, le décret « Taux » 2017-437 de mars 2017, et l'arrêté « Catégories » du 31 octobre 2017, imposant une mise en œuvre au plus tard au 1er janvier 2018… mais sans qu'aucune instruction n'ait débuté à ce jour.

[9] Notamment le mécanisme NEBEF.

[10] *Évaluation des économies d'énergie et des effets de bord associés aux effacements de consommation*, RTE, mars 2016 : cf. notamment l'article 3.3.2.3, page 40.

Question 2.2 : appel d'offres long terme

Comme déjà exprimé en réponse aux questions précédentes, l'AOLT constitue aujourd'hui le seul dispositif accessible à certaines filières vertueuses pour le système électrique et priorisées par les pouvoirs publics, notamment l'effacement diffus ; dans l'attente de l'ouverture de source de revenus plus pérennes, comme le marché de gros, l'AOLT demeure donc un outil important de la transition énergétique. Ses modalités de mise en œuvre, en particulier la construction de la courbe de demande administrée, devront cependant être révisées pour libérer les volumes contractualisés.

Comportement des acteurs et efficacité des incitations en place

Question 3.2 : comportements et incitations des exploitants de capacité

La capacité des exploitants à anticiper leur disponibilité est très fortement adhérente à la pertinence et à la pérennité du cadre règlementaire des marchés. Or, comme en témoignent les faibles volumes d'effacement certifiés, le cadre actuel handicape lourdement les opérateurs, qui ne peuvent pas développer de nouvelles capacités. A ce titre, il conviendra notamment d'instruire l'articulation entre l'AOLT et l'Appel d'Offres Effacement (AOE), dont les Décisions européennes[11] en vigueur permettent une optimisation significative.

Question 3.3 : formation du prix

Voltalis partage les interrogations des acteurs qui se sont exprimés, et soutient la proposition de RTE d'instruire la question. Cependant, comme évoqué à propos du scenario contrefactuel de la question 1.1, les éléments de coûts, en particulier pour les nouvelles filières, sont des informations difficiles à partager dans le cadre consultatif requis par RTE. L'approche à suivre pour l'analyse de la formation du prix devra donc plutôt s'appuyer sur les stratégies d'offre, et notamment leurs évolutions dans le temps, pour une capacité ou un acteur donné.

Question 3.4 : incitations PP1/PP2

Voltalis approuve la proposition de RTE d'instruire l'impact des tirages PP1/PP2 sur le système électrique. Cette étude devra notamment évaluer la pertinence des tirages PP2 pour le calcul du gradient des capacités thermosensibles.

En outre, il conviendra d'interroger les différences de modalités de tirage entre les jours PP2 de l'engagement des exploitants, et les jours PP1 de l'engagement des obligés. Plus précisément, l'analyse devra justifier :

- pourquoi les exploitants sont engagés sur plus de jours que les obligés[12] ;
- pourquoi les exploitants sont notifiés de leur engagement plus tard que les obligés[13] ;
- pourquoi l'algorithme de tirage PP2 demeure confidentiel, alors que l'algorithme de tirage PP1 est public.

Modalités opérationnelles et enjeux de complexité en regard des enjeux de précision

Questions 4.1 et 4.2 : diagnostic sur la complexité et précision des incitations

Voltalis partage les avis des acteurs sur la complexité opérationnelle du mécanisme et encourage donc l'instruction de modalités simplifiées. Plus particulièrement, Voltalis demande à ce que soient prises en compte les difficultés opérationnelles des GRD ; par exemple :

---

[11] Décision de la Commission Européenne « AOE » du 7 février 2018 SA.48490 (2017/N) – France : Soutien de l'effacement en France par appel d'offres, et Décision de la Commission Européenne « MKP » du 8 novembre 2016 concernant le régime d'aides SA.39621 2015/C (ex 2015/NN).

[12] Les jours PP2 incluent *a minima* les jours PP1.

[13] Notification d'un jour PP2 jusqu'à 19h en J-1, alors que les jours PP1 sont notifiés à 9h30 en J-1, au plus tard.

- portails SI inadaptés à un périmètre diffus, comptant des dizaines de milliers de sites, et variant régulièrement ;
- demandes redondantes de pièces justificatives, dont l'instruction ne relève pas de la compétence des GRD, notamment la demande de dérogation au tunnel de certification.

Voltalis appelle également à ce que les modalités des tests d'activation, dont l'impact est prépondérant sur le contrôle des paramètres de certification, soient révisées. Les règles en vigueur incitent RTE à s'appuyer sur les méthodes de contrôle de réalisé des marchés ; or, comme déjà souligné précédemment, ces méthodes sont incomplètes, et peuvent biaiser l'évaluation de RTE de manière significative. Les règles prévoient également des modalités d'audit[14], qui laissent, elles, toute latitude à RTE dans son évaluation ; cependant, le cadre de ces audits est incomplètement défini, et en empêche, de fait, l'application. L'objectif premier de RTE devant être de se doter d'outils lui permettant d'évaluer précisément les capacités, il est nécessaire que RTE puisse s'extraire du cadre des règles des marchés lorsque celles-ci sont inadaptées[15], pour pouvoir intégrer tous les éléments à sa disposition.

Enfin, comme évoqué en réponse à la question 3.4, Voltalis est favorable à une révision de la déclinaison opérationnelle du gradient de thermosensibilité.

Question 4.3 : temporalité du mécanisme

Voltalis souligne la spécificité des périmètres de capacités diffuses, en ce sens qu'ils évoluent, par nature, en permanence. Par conséquent, l'exigence qui leur est imposée de se faire certifier intégralement à une date donnée, et de se voir infliger des pénalités au-delà de cette date, est discriminatoire. Plus précisément, un exploitant d'une capacité diffuse est dans l'impossibilité d'échapper à cette pénalité : elle constitue donc une taxation abusive.

L'argument présenté par RTE pour justifier cette discrimination est la nécessité de fiabiliser sa vision de l'équilibre offre-demande au plus tard en fin d'année AL-1. Cet argument s'entend, mais il ne peut pas s'envisager pour des capacités qui n'existent pas en AL-1 et qui se construisent en AL ; ainsi, les pénalités pour certification tardive ne doivent s'appliquer que sur les capacités existantes à la date limite de certification.

A minima, l'ajout de sites dans une EDC à NCC constant n'influant pas sur l'équilibre offre-demande du système, il doit être considéré comme une simple opération de maintenance, et ne doit donc pas entraîner de frais, exactement au même titre que l'intervention d'un technicien sur un site de production. Plus précisément, il n'est pas acceptable que le maintien du NCC d'une capacité existante, donc sa cohérence vis-à-vis de la vision de RTE, soit pénalisé !

* * *

[14] Arrêté « Règles MKP » du 5 décembre 2019, article 7.9.3.
[15] Cf. tests d'activation de capacités d'effacement diffus en 2019, contrôlées par le Rectangle à Double Référence Corrigé, dont les biais ont pourtant été soulignés par RTE en GT NEBEF dès 2015.